



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **16 décembre 2010**

Délibération n° 2010-1922

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Révision de divers tarifs, de prix ou de redevances pour l'année 2011

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Rapporteur : Monsieur Sécheresse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : vendredi 3 décembre 2010

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : lundi 20 décembre 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Buna, Mme Guillemot, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, M. Claisse, Mme Frih, MM. Rivalta, Appell, Ariagno, Augoyard, Balme, Mme Bargoïn, MM. Barret, Barthelémy, Mme Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Broliquier, Buffet, Mmes Cardona, Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Fournel, Galliano, Geourjon, Gignoux, Gillet, Gléréan, Goux, Havard, Huguet, Imbert Y., Joly, Kabalo, Lambert, Le Bouhart, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Meunier, Millet, Morales, Muet, Ollivier, Petit, Pili, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sturla, Suchet, Terrot, Mme Tifra, MM. Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, M. Vaté, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Reppelin (pouvoir à M. Abadie), Da Passano (pouvoir à M. Vincent), Mme Elmalan (pouvoir à M. Balme), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Daclin, Philip (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pédrini, MM. Passi (pouvoir à M. Claisse), Charles (pouvoir à M. Buna), Bernard R. (pouvoir à Mme Gelas), Bouju (pouvoir à Mme Vullien), Mme Peytavin (pouvoir à M. Millet), MM. Vesco (pouvoir à M. Desbos), Assi (pouvoir à M. Petit), Julien-Laferrière, Mmes Bailly-Maitre (pouvoir à M. Le Bouhart), Baume (pouvoir à Mme Vessiller), Bocquet (pouvoir à M. Quiniou), MM. Braillard (pouvoir à Mme Frih), Chabert (pouvoir à M. Gignoux), Chabrier, Forissier (pouvoir à M. Meunier), Gentilini (pouvoir à M. Terrot), Grivel (pouvoir à M. Bousson), Guimet (pouvoir à M. Lyonnet), Imbert A. (pouvoir à M. Desseigne), Jacquet (pouvoir à M. Lévêque), Justet, Mme Levy (pouvoir à M. Buffet), MM. Pillon (pouvoir à Mme Cardona), Réale (pouvoir à M. Plazzi), Rousseau (pouvoir à M. Suchet), Sangalli (pouvoir à Mme Roger-Dalbert), Thévenot (pouvoir à M. Cochet), Touléron (pouvoir à M. Fournel), Vurpas (pouvoir à M. Crimier).

Absents non excusés : Mme Dognin-Sauze, M. Blein, Mme Ait-Maten, M. Albrand, Mme Bab-Hamed, M. Genin, Mme Ghemri, M. Giordano, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Lebuhotel, Nissanian, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, Pesson, Pierron, MM. Serres, Thivillier, Turcas, Vergiat.

Séance publique du 16 décembre 2010

Délibération n° 2010-1922

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Révision de divers tarifs, de prix ou de redevances pour l'année 2011**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 novembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil pour l'année à venir. Pour les tarifs fixés annuellement, le taux retenu pour leur évolution est le taux prévisionnel de l'inflation pour 2010 : 1,5 %, sauf modalités de révisions particulières.

I - Propreté

1) - Nettoyement de la voirie

Par délibération n° 2009-0493 du 12 janvier 2009, la Communauté urbaine a approuvé le principe de l'indemnisation du concours de ses services en cas de salissure de voiries et a pris acte de l'arrêté-type proposé aux communes membres de la Communauté urbaine.

Les tarifs sont révisibles selon la formule et les règles suivantes :

$$- P/Po = 0,15 \times 0,85 Z$$

$$\text{avec } Z = 0,60 \times (ICTH-E/ICTH-Eo) + 0,2 \times (EBI000/EBI000o) + 0,15 \times (TCH/TCHo) + 0,05 \times (1870T/1870To)$$

P : tarif révisé

Po : tarif d'origine basé sur le mois Mo. Le mois Mo est le mois de janvier 2009.

ICTH-E, EBI000, TCH et 1870T sont les valeurs connues des derniers indices à la date de la révision et représentent :

- ICTH-E : coût horaire du travail dans le secteur-production et distribution de l'eau ; assainissement, gestion des déchets et pollution,

- EBI000 : prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises,
- TCH : indice agrégé service de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration,
- 1870T : indice agrégé Gazole,

et dans laquelle ICTH-Eo, EBI000o, TCHo et 1870To sont les valeurs réelles des indices précités du mois de janvier 2009.

Les tarifs ont été fixés au 1er février 2009 et seront révisibles au 1er janvier de chaque année sur la base du coefficient applicable au 1er novembre de l'année précédente.

L'application de la formule ci-dessus aux tarifs fixés dans la délibération n° 2009-0493 conduira aux tarifs réévalués pour 2011.

2) - Incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition

Par délibération n° 2008-0376 du 17 novembre 2008, la Communauté urbaine a institué le principe de la tarification des prestations d'incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police.

Les tarifs fixés pour 2010 étaient les suivants :

- une part fixe pour tout passage, un forfait de 50 €,
- une part variable pour les apports supérieurs à une tonne : 82,55 € la tonne.

Le tarif proposé pour 2011 est fixé de la manière suivante :

- une part fixe pour tout passage, un forfait de 50 €,
- une part variable pour les apports supérieurs à une tonne : 83,46 € la tonne.

3) - Convention d'incinération de déchets

Compte tenu de la baisse récente des tonnages des déchets ménagers à incinérer, l'usine de traitement de Lyon-sud n'utilise pas de manière optimale sa capacité d'incinération. En effet, d'une logique de saturation, les usines vont passer à une logique de flux tendus liée à la variation hebdomadaire des volumes collectés. Ces variations pouvant se produire à des périodes critiques, elles nécessiteront des ajustements du fonctionnement des lignes d'incinération et, par conséquent, des baisses de production de l'énergie valorisée actuellement en chauffage urbain et en électricité dont une part est revendue à EDF.

L'apport d'un flux régulier de déchets est un moyen qui permet d'optimiser le fonctionnement des unités d'incinération et de valorisation énergétique et d'obtenir un traitement plus rentable techniquement et financièrement.

La direction de la propreté est sollicitée par des partenaires extérieurs pour l'incinération de déchets assimilés à des ordures ménagères produits dans le périmètre du plan départemental d'élimination des déchets du Rhône. Ces déchets pourraient être traités à l'usine d'incinération de Gerland.

Par délibération n° 2009-1154 du 17 décembre 2009, le Conseil a autorisé la signature de conventions permettant à ces partenaires d'accéder à l'usine d'incinération de Lyon-sud. Ces conventions fixent les modalités techniques et les engagements respectifs, les conditions d'acceptation des déchets en fonction des besoins du site, le coût à la tonne, conformément à la présente délibération, ainsi que la qualité des déchets acceptés.

Il est proposé de permettre à ces partenaires d'accéder à l'usine d'incinération de Lyon-sud. Les modalités techniques et les engagements respectifs prendraient la forme d'une convention. Celle-ci fixerait les conditions d'acceptation de déchets en fonction des besoins du site, le coût à la tonne ainsi que la qualité des déchets acceptés.

Le tarif proposé pour 2011 pour cette prestation est de 87,79 € par tonne. Il reflète le coût de l'incinération de déchets tel qu'il est estimé pour l'année 2011.

L'élimination de ces déchets respecterait une limite de capacité de traitement de l'usine d'incinération de Lyon-sud fixée à 235 000 tonnes.

4) - Accès aux déchèteries

Le règlement intérieur des déchèteries a été révisé, par délibération n° 2009-0943 du 28 septembre 2009.

Les règles de tarification applicables, définies en fonction des catégories de véhicules, se présentent désormais comme suit :

- catégorie 1 : accès gratuit et illimité
 - . véhicules légers,
 - . véhicules à moteur à deux ou trois roues,
 - . cycles, avec ou sans remorque ;

- catégorie 2 : accès gratuit et limité à 4 passages par mois

- . véhicules utilitaires de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 2 tonnes,
- . remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kg ;

- catégorie 3 : accès payant et limité à 4 passage par mois (1 unité par passage)

- . véhicules utilitaires légers (PTAC compris entre 2 et 3,5 tonnes),
- . remorques de PTAC compris entre 500 et 750 kg,
- . remorques dont le PTAC ne peut être justifié.

Les tarifs fixés en 2010 étaient les suivants :

- 23 € l'unité d'accès,
- 114 € la carte de 5 unités.

Il est proposé de reconduire ces tarifs pour l'année 2011.

Les communes de la Communauté urbaine sont soumises aux mêmes conditions, à l'exception des arrondissements de Lyon et des communes d'implantation des déchèteries, qui bénéficient de 4 accès gratuits par mois aux déchèteries avec un véhicule de 3^o catégorie.

Dans le souci d'aider les artisans, commerçants et industriels à se débarrasser de leurs déchets, l'accès aux déchèteries leur est autorisé, suivant les conditions définies ci-dessus, sous réserve de prendre un abonnement pour les véhicules de 3^o catégorie.

Des associations et des fondations à but non lucratif peuvent bénéficier d'accès gratuits pour des véhicules de catégorie 3, le nombre d'accès gratuits par année est déterminé dans une convention établie avec la Communauté urbaine, suivant les principes actés par délibération du 28 septembre 2009.

Les véhicules des services de la Communauté urbaine et ceux des prestataires des marchés de nettoyage par des véhicules d'interventions rapides (VIR) accèdent gratuitement et sans limitation d'accès si leur PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les carnets d'abonnement sont délivrés sur présentation des papiers du véhicule et d'un justificatif d'adresse sur le territoire de la Communauté urbaine.

II - Occupation du domaine public

1) - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'Etat

Par un arrêté du 8 juillet 1987, monsieur le préfet du Rhône a accordé à la Communauté urbaine une concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône et, par un arrêté du 10 décembre 1993, l'extension de cette concession.

Ce traité de concession, aujourd'hui géré par Voie navigable de France (VNF), autorise la Communauté urbaine à délivrer des autorisations d'occupation du domaine fluvial assimilables à des permissions d'occupation privative du domaine public, sur le périmètre qui lui a été affecté.

Ces occupations privatives sont soumises au paiement de redevances nettes de taxes et ont amené globalement une recette annuelle de l'ordre de 98 000 € en 2009.

Suite à la refonte du mode de calcul des différentes redevances à compter du 1er janvier 2010, il est proposé pour l'année 2011 de limiter la hausse au taux d'inflation prévisionnelle, soit 1,5 %.

Bateaux logements et activités

- valeur de référence annuelle en 2010 : 16,25 € le mètre carré,
- coefficient de contexte urbain inchangé, soit :

- . aménagement exceptionnel (type Berges du Rhône) : 1
- . aménagement partiel : 0,8 ;

- coefficient d'activité :

- . logement : 1,
- . activités commerciales : 3.

Pour les bateaux logements, le principe du lissage de la hausse sur 4 années est maintenu. Le prix au mètre carré pour 2011 serait donc le suivant :

- pour les sites en aménagement exceptionnel : 12,30 € le mètre carré,
- pour les sites partiellement aménagés : 9,70 € le mètre carré.

Pour les bateaux activités, le prix au mètre carré serait de 39 € pour les sites partiellement aménagés et 48,75 € en 2010 pour les sites en aménagement exceptionnel.

Bateaux croisières

Le mode de calcul adopté pour l'année 2010 est reconduit. Les tarifs applicables en 2011 seront donc les suivants :

Longueur du bateau	Tarif pour 24 heures (en €)	Tarif par tranche horaire supplémentaire (en €)
inférieur à 50 mètres	39,85	20,50
de 50 à 90 mètres	68,30	20,50
supérieur à 90 mètres	113,85	20,50

Il est précisé que toute tranche commencée est due en totalité quelle que soit la durée de stationnement.

Terrasses

Il est proposé, comme en 2010, une augmentation basée sur le taux d'inflation, soit 1,5 %. Les tarifs applicables pour l'année 2011 seraient donc les suivants :

a) - organismes publics et occupants de l'eau exerçant une activité à caractère associatif

Une redevance de principe d'un montant de 67,06 €,

b) - terrasses du bord de Saône

Une redevance annuelle calculée comme suit :

- terrasses hautes :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 82,22 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 117,74 € le mètre carré ;

- terrasses basses :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 50,06 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 70,24 € le mètre carré.

c) - halte fluviale Lyon-Confluence

Cette halte fluviale sera ouverte aux usagers pour la première fois en mai 2011. Il est proposé l'application d'un tarif forfaitaire comprenant le droit de place, l'accès à l'eau potable et à l'électricité ainsi qu'aux services offerts par la capitainerie.

Bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres : 10 € par tranche de 24 heures.

Bateaux d'une longueur supérieure à 8 mètres et inférieure à 12 mètres : 12 € par tranche de 24 heures (*bateaux d'une longueur supérieure non admis*).

2) - La tarification pour l'installation de bornes de délimitation du stationnement-voirie

La mise en place de bornes de délimitation du stationnement et de protection des entrées charretières est réalisée à la demande des riverains sur les voiries existantes.

La borne est fixée dans le revêtement de chaussée et doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le propriétaire de la voirie. La Communauté urbaine ne la délivre qu'après avis favorable du maire de la commune concernée. Cette autorisation, qui n'est pas soumise à un droit de voirie, a un caractère précaire et révocable.

Le coût d'installation, à la charge des pétitionnaires, est à payer à la Communauté urbaine qui en assure l'installation et en devient propriétaire. Il comprend le coût de la borne ainsi que les frais de pose.

Le prix appliqué est celui résultant des marchés passés par la Communauté urbaine. Le coût supporté par les demandeurs correspond à la valeur hors taxes de l'installation, la dépense afférente à la Communauté urbaine étant éligible au fonds de compensation de la TVA.

Dans le cas où une décision de retrait de ces équipements interviendrait sur l'initiative de la Communauté urbaine, celle-ci rembourserait le pétitionnaire.

Considérant que ces équipements peuvent s'amortir sur 5 ans, la somme à rembourser correspondrait aux années restant à courir, toute année commencée restant à la charge du bénéficiaire.

Ces dispositions ont été approuvées par délibération du 31 octobre 1996 et sont intégrées au règlement de voirie-fascicule 4.

Il convient aujourd'hui de fixer ces tarifs pour l'année 2011 (application du taux prévisionnel d'inflation 2010 : 1,5 %) comme suit :

- fourniture et pose d'une borne	1 101,30 €,
- fourniture et pose de 2 bornes	2 205,60 €.

3) - La tarification des travaux de construction des entrées charretières-voirie

La création et la suppression d'entrées charretières, à la demande des riverains sur les voiries existantes, sont soumises à autorisation délivrée par la Communauté urbaine, fixant les conditions de réalisation.

Les travaux sont à la charge des pétitionnaires.

Le conseil de Communauté du 31 octobre 1996 a fixé les principes du règlement de ces travaux par le pétitionnaire à la Communauté urbaine de la manière suivante :

- l'application d'une tarification à caractère forfaitaire, quelle que soit la largeur du trottoir mais en fonction de la longueur de l'entrée charretière et du type de matériaux (béton asphalté ou enrobé),

- la tarification au coût réel pour les cas particuliers d'accès à une station-service, à des locaux industriels ou commerciaux supportant une circulation de poids-lourds,

- la tarification établie sur la base du coût hors taxes des travaux, la dépense correspondante étant éligible au fonds de compensation de la TVA.

Ces dispositions sont intégrées au règlement de voirie-fascicule 4.

Il convient aujourd'hui de fixer ces tarifs pour l'année 2011 (application du taux prévisionnel de l'inflation 2010 : 1,5 %) de la façon suivante :

- entrée charretière en enrobé :

. pour une largeur de 5 mètres	1 147,00 €
. par mètre supplémentaire	223,30 €

- entrée charretière en béton et asphalte :

. pour une largeur de 5 mètres	1 527,60 €
. par mètre supplémentaire	329,90 €

- stations services, locaux industriels ou commerciaux supportant une circulation de poids-lourds :

. coût réel des travaux établi sur la base d'un devis au jour de la demande.

4) - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public

Les droits de voirie et les redevances d'occupation du domaine public communautaire sont mis en recouvrement suivant un tarif dont le principe a été institué par délibération du 17 avril 1970, approuvée par monsieur le préfet du Rhône le 5 mai 1970 et modifiée par délibération du 25 novembre 1999.

Ces tarifs sont modifiés tous les ans et s'entendent nets de taxes.

Un droit fixe est perçu lors de la délivrance d'une permission de voirie, d'un arrêté d'alignement et d'un arrêté de nivellement.

Toutefois, le droit fixe concernant la délivrance d'un arrêté d'alignement et de nivellement ne sera pas perçu lorsque cet arrêté fait suite à un permis de construire prévoyant la cession gratuite de terrain à la collectivité.

Ce droit fixe ne fera pas obstacle à la perception des droits de voirie pour les constructions en saillie et des redevances de première occupation pour les autres installations, prévus par la présente délibération.

Il ne donnera lieu à aucun remboursement, même lorsque la permission délivrée ne serait pas suivie d'exécution.

Il sera perçu de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

a) - droits de voirie

Dispositions applicables aux constructions en saillie

- droits de première occupation

Les droits de voirie sont appliqués aux objets constituant des saillies immobilières autorisées par des permissions de voirie relatives à des travaux effectués sur des immeubles situés en bordure de la voie publique.

Ils sont exigibles de nouveau lorsque les objets qu'ils frappent sont remplacés, reconstruits ou modifiés même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs ;

- droits annuels

La taxation au titre des droits de voirie d'un objet en saillie sur le domaine public, lors de sa construction ou de sa réparation, n'exempte pas le cas échéant, au titre des années suivantes et pour le même objet, de la perception d'une redevance pour occupation du sol ou du sous-sol de la voie publique.

Les redevances annuelles correspondant aux saillies immobilières sont, à compter du 1er janvier qui suit l'achèvement des travaux, adressées au nom des propriétaires, le cas échéant à leur mandataire.

Pour les immeubles en copropriété, la taxation est faite globalement au nom de la copropriété via son syndic, à charge pour lui d'en assurer la répartition auprès des redevables,

b) - redevances d'occupation du domaine public

Dispositions applicables aux occupations principales

- droits de première occupation.

Les redevances de première occupation sont appliquées aux objets et ouvrages occupant le sol ou le sous-sol du domaine public à l'occasion de leur mise en place.

Elles sont exigibles de nouveau lorsque les occupations qu'elles frappent sont remplacées, reconstruites ou modifiées même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs ;

- redevances annuelles

Les redevances annuelles sont dues pour l'année civile, sauf stipulations contraires prévues dans chaque cas dans l'arrêté d'autorisation.

Leur perception ne fait pas obstacle à celle des redevances de première occupation qui pourraient devenir exigibles en cours d'année,

c) - exonération

Toute permission d'occupation du domaine public délivrée pour une installation justifiée, par l'intérêt public ou par un service public gratuit pour tous, ne relève pas du tarif prévu dans la présente décision.

De même, elle est exonérée de la perception du droit fixe ; celui-ci étant lié à la redevance,

d) - dispositions communes aux droits de voirie et aux redevances d'occupation du domaine public

Toute redevance inférieure à 5 € ne sera pas mise en recouvrement.

- Paiement des droits

Le paiement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public a lieu à la trésorerie principale de la Communauté urbaine.

Les droits de voirie sont payables d'avance et en une seule fois.

Les redevances annuelles ou périodiques sont exigibles dès la mise en recouvrement.

- Mode de calcul des droits et redevances

Pour l'application des droits et redevances, il est admis, sauf stipulations contraires, que :

- la première unité de mètre linéaire ou de mètre carré sera comptée pour un entier ; au-delà, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 sera comptée pour un entier,
- la mensuration des objets taxés au mètre linéaire sera faite horizontalement,
- la surface des objets taxés au mètre carré sera calculée en prenant pour base les dimensions du rectangle circonscrit.

- Exigibilité

A défaut de stipulations contraires, les redevances annuelles sont dues à raison des ouvrages, installations ou objets existants au 1er janvier de chaque année et par la personne qui est ou était, à cette date, titulaire de l'autorisation.

Les redevances périodiques sont dues par la personne titulaire de l'autorisation au premier jour de la période considérée.

Toute période commencée (jours, mois, an) est due.

Aucune redevance ne sera calculée *au prorata*.

- Redevable

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie.

Les droits de voirie ou les redevances de première occupation taxés à l'occasion de travaux, installations ou transformations quelconques sont dus par le bénéficiaire desdits travaux.

- Mutation

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'administration communautaire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

- Renouvellement-renonciation

Les permissions donnant lieu à l'application d'une redevance du domaine public à caractère annuel ou périodique se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de l'administration ou d'une renonciation écrite du permissionnaire.

Cette renonciation doit parvenir à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Elle prendra effet au 1er janvier de l'année qui suit, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date. A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, les redevances sont dues intégralement pour une nouvelle année civile par la personne titulaire de la permission.

Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle au principe de la précarité des permissions accordées, non plus qu'au droit de l'administration communautaire de les retirer ou d'en suspendre temporairement l'exercice, à toutes époques, dans un intérêt public quelconque.

Toutefois, lorsque la suppression ou la suspension d'une permission, par l'administration communautaire, en cours d'année n'a pas pour motif l'attitude du titulaire, les redevances ne sont perçues par dérogation à la règle générale que proportionnellement à la durée réelle de validité ou d'utilisation de ladite permission, tout mois commencé étant compté pour mois entier.

Cette disposition purement bienveillante ne saurait toutefois porter atteinte à la règle générale fixée par la clause relative à l'exigibilité.

- Taxation par assimilation

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles par leur nature de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

Les recettes correspondantes estimées à 257 200 € seront inscrites au budget de la Communauté urbaine au titre des exercices concernés - compte 703 210 - fonction 822.

Il est proposé de reconduire pour l'année 2011 les tarifs et réglementation relatifs aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public.

5) - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunications-voirie

Par la délibération n° 2008-0449 du 15 décembre 2008, la Communauté urbaine a révisé et fixé l'ensemble des tarifs des droits de passage aux opérateurs de télécommunications pour les domaines publics routier et non routier ainsi que pour le réseau du métro.

Ces tarifs ainsi que leurs modalités de révision restent inchangés pour le domaine public routier et non routier.

En ce qui concerne l'installation de stations radioélectriques sur le domaine public routier, les tarifs font l'objet de révisions contractuelles dont les modalités sont confirmées avec les opérateurs téléphoniques.

Concernant les tarifs applicables aux opérateurs de télécommunications dans le réseau du métro, il est proposé de poursuivre l'exécution des conventions signées et de leurs modalités de révision fixées dans la délibération n° 2006-3754. Les conventions signées prévoient des révisions contractuelles. Il est proposé de conserver la formule de révision des tarifs suivante :

$$P = P_o \left(0,2 + 0,5 \frac{S}{S_o} + 0,3 \frac{FSD2}{FSD2_o} \right)$$

6) - Redevance d'occupation du domaine public communautaire par les ouvrages de transport et de distribution de gaz

Par délibération n° 2008-0448 du 15 décembre 2008, la Communauté urbaine a fixé le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz suite à la parution du décret n° 2007-6606 du 25 avril 2007.

La délibération précitée a également autorisé la révision annuelle de cette redevance, conformément aux dispositions prévues par le décret.

En application des dispositions réglementaires introduites par le décret précité, il est proposé au conseil de Communauté de confirmer le principe de révision annuelle et de fixer le montant de la redevance, due pour l'occupation du domaine public communautaire par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que par les canalisations particulières de gaz, au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année :

$$PR = ((0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}) \times (ING(n) / ING(n-1))$$

avec :

L : longueur exprimée en mètre, des réseaux de gaz sous le domaine public communautaire et mesurée au 31 décembre de l'année (n-1),

ING (n-1) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n-1),

ING (n) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n).

III - Informatique et données géographiques

1) - Les conventions Proxi-cités

Au vu de nombreuses demandes émanant de divers partenaires publics (direction départementale de l'équipement, Sygerly, etc.) de pouvoir disposer de Chorus et Droit de cité (DDC), le dispositif de Proxi-Cités dans son intégralité a été ouvert par délibération n° 2010-1276 du 15 février 2010 aux communes membres et également aux autres partenaires publics ou organismes publics exerçant des missions de service public. En effet, l'ouverture du système d'information à ces partenaires permet de renforcer les liens existants et favorise la collaboration avec les autres services publics de l'agglomération.

Ces mises à disposition aux autres partenaires publics se font également par voie de conventions et proportionnellement aux droits d'accès, selon les modalités et les tarifs annuels nets de taxes en vigueur, soit pour l'année 2011 :

- 3 000 € pour l'accès à Geonet (gratuité pour les seules communes membres de la Communauté urbaine),
- 1 219,59 € pour l'accès à Droit de cité (DDC) seul,
- 1 829,39 € pour l'accès simultané à Chorus et DDC,
- 609,80 € pour l'accès à Chorus seul ;

2) - Données géographiques

Il est proposé :

- d'utiliser le service gratuit de consultation en ligne du plan cadastral fourni par la direction générale des finances publiques (DGFIP) sur son site internet cadastre.gouv.fr pour l'impression des plans de situation, plans de masse et plans parcellaires destinés aux particuliers et aux professionnels pour les opérations de construction.

Le tarif est établi ainsi :

- . plan parcellaire, plan de masse et plan de situation A4 noir et blanc : 0,15 € net de taxes,
- . plan parcellaire, plan de masse et plan de situation A3 noir et blanc : 0,30 € net de taxes,
- . plan parcellaire, plan de masse et plan de situation A4 couleur : 0,50 € net de taxes,
- . plan parcellaire, plan de masse et plan de situation A3 couleur : 1 € net de taxes ;

- de reconduire les autres tarifs et dispositions fixés par la délibération n° 2009-1154 du 17 décembre 2009.

IV - Eau et assainissement

1) - Le budget annexe des eaux

a) - Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables en 2011 soient les suivants :

Pour le prix de l'eau potable, conformément aux dispositions de l'avenant n° 16 aux contrats d'affermage qui contractualisaient les conclusions de la révision quinquennale prenant effet au 1er janvier 2008, la valeur calculée par mètre cube, à compter du 1er janvier 2011, s'établirait ainsi :

- de 0 à 3 000 mètres cubes par semestre	1,0930 € HT,
- de 3 001 à 12 000 mètres cubes par semestre	1,0455 € HT,
- de 12 001 à 48 000 mètres cubes par semestre	0,9855 € HT,
- au-delà de 48 000 mètres cubes par semestre	0,8960 € HT.

Le montant de la part d'abonnement pour un compteur d'un diamètre de 15 mm s'élèverait à cette même date, au titre du 1er semestre 2011, à 33,42 € HT.

Le principe d'un plafonnement de la partie fixe à 30 % du montant de la facture d'eau annuelle pour les abonnements domestiques est retenu, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, plafond appliqué sur la base d'une consommation annuelle de 120 mètres cubes, hors taxes et redevances pour tiers.

Cette mesure, dont la décision doit être prise par l'assemblée délibérante de la Communauté urbaine, organisatrice du service, prendra effet selon la loi, au 1er janvier 2012 au titre de l'abonnement facturé d'avance au 2° semestre 2011.

Le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France (VNF) applicable au 1er janvier 2011 serait de 0,0044 € HT par mètre cube, au titre de la part eau potable,

b) - le taux de la taxe eau potable et solidarité avec les communes rurales applicable au 1er janvier 2011 serait fixé à 0,0599 HT par mètre cube d'eau potable, conformément à la délibération n° 2005-2777 du 21 juin 2005 ajusté en fonction des évolutions du taux et des volumes prélevés facturés par l'Agence de l'eau depuis la création de cette taxe en 2005.

2) - Le budget annexe de l'assainissement

a) - Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables en 2011 soient les suivants :

- le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France applicable au 1er janvier 2011 à 0,0173 € HT par mètre cube, au titre de la part assainissement,

- le taux de base de la redevance d'assainissement à 0,8752 € HT par mètre cube d'eau assujetti à compter du 1er janvier 2011, soit une hausse de 6,13 % par rapport à 2009,

- le taux de base de la redevance de raccordement à l'égout à 1 249,05 € à compter du 1er janvier 2011, compte tenu de l'indexation du tarif fixé par délibération n° 2004-2219 du 18 octobre 2004 et le règlement annexé, selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction entre le 1er juillet 2009 et le 1er juillet 2010, soit $1\,283,55 \times 1,097312$,

b) - les valeurs 2011 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif, actualisées, conformément à la délibération n° 2005-2860 du 11 juillet 2005, s'établissent comme suit :

- $120 \text{ € HT} \times 1,089 = 130,68 \text{ € HT}$ pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- $85 \text{ € HT} \times 1,089 = 92,57 \text{ € HT}$ pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,
- $154 \text{ € HT} \times 1,089 = 167,71 \text{ € HT}$ pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- $240 \text{ € HT} \times 1,089 = 261,36 \text{ € HT}$ pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes.

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'usager aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé.

V - Abonnement au Bulletin officiel de la Communauté urbaine (BOC) / Recueil des actes administratifs (RAAD)

Depuis la parution des rubriques du BOC sur Internet en accès gratuit, le nombre d'abonnés au BOC-papier a chuté.

Compte tenu de cette baisse et du coût de la gestion des facturations, la gratuité de ce service pour toute nouvelle souscription ou renouvellement a été décidée à compter du 1er janvier 2008.

Il est proposé de reconduire le principe de gratuité pour 2011.

VI - Aires d'accueil des gens du voyage

Depuis le 1er janvier 2006, la Communauté urbaine est compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Il est fixé, depuis 2006, que les usagers versent une redevance d'occupation et une caution et s'acquittent de leurs consommations en fluides sur la base des frais réels. Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'accueil au niveau du département, la commission départementale consultative des gens du voyage, qui s'est réunie le 10 décembre 2004, a fixé à 1,50 € par place et par jour le montant-plafond de la redevance et à 50 € celui de la caution.

Il est proposé de reconduire ces tarifs pour 2011.

VII - Parcs cimetières communautaires

Par délibération du 19 décembre 1994, le conseil de Communauté a décidé de confier la délégation de gestion des cimetières de la Communauté urbaine à la Compagnie internationale de services et d'environnement (CISE) pour une durée de 25 ans.

L'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public du 4 mars 1999 a pris en compte la substitution de la société SAUR SA aux lieu et place de la société CISE SA.

Conformément à l'article 33 du cahier des charges du contrat de la délégation rectifié par l'article 3 de l'avenant n° 1, les tarifs des nouvelles prestations et la révision des tarifs sont approuvés chaque année par le conseil de Communauté et les conseils municipaux concernés.

Les tarifs des parcs et cimetières sont révisés à compter du 1er janvier 2011 avec une hausse de 1,5 % (taux d'inflation prévisionnel pour 2010).

VIII - Participation des constructeurs en cas de non-réalisation d'aires de stationnement

L'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er octobre 2007, a modifié légèrement les règles relatives aux obligations de réalisation de places de stationnement dans les opérations de construction.

Instaurée par délibération du conseil de Communauté, l'exigibilité de cette participation résulte de l'impossibilité technique, pour les constructeurs, de réaliser un nombre de places de stationnement en conformité avec les prescriptions des documents d'urbanisme.

Lorsqu'il justifie de l'impossibilité de pouvoir réaliser le nombre de places résultant des dispositions du document d'urbanisme sur le terrain d'implantation ou à proximité immédiate, le constructeur peut être réputé y satisfaire par le recours à des solutions de remplacement prévues par l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,

- ou l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Ce n'est que lorsque le constructeur justifie qu'il ne peut mettre en œuvre aucune des solutions ci-dessus qu'il peut être tenu, en lieu et place, de verser à la Communauté urbaine la participation si celle-ci a été instaurée.

De même, la Communauté urbaine ne peut pas dispenser le constructeur de ses obligations au motif qu'elle préférerait recevoir la participation.

Cette participation a été instaurée lors du conseil de Communauté du 26 juin 1978 et a fait l'objet de mises à jour régulières en fonction des évolutions législatives, notamment lors des séances du Conseil des 24 mars 1986, 21 décembre 2001 et 3 mars 2003.

Il est proposé de maintenir les principes actuels de cette participation :

- montant maximum autorisé dans les zones du plan local d'urbanisme (PLU) dans lesquelles le règlement impose la réalisation de place de stationnement en sous-sol pour les constructions neuves,
- 60 % du montant maximum autorisé pour les changements de destination et dans les zones du PLU dans lesquelles le règlement autorise la réalisation de place de stationnement en surface pour les constructions neuves,
- 1/1 000 de ces montants pour les résidences sociales, conformément à la délibération n° 1996-0402 du 22 janvier 1996.

Le montant maximum autorisé par l'article L 332-7-1 du code de l'urbanisme est de 12 195 € par place, valeur fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain et modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La valeur de l'indice de référence au 1er novembre 2010 étant de 1 517, le montant maximum de la participation pour l'année 2011 se monte à 16 987,89 €.

IX - Redevance d'occupation de sol sur le mail piétons du Centre d'échanges de Lyon-Perrache

Par délibération n° 2008-0449 du 15 décembre 2008, le conseil de Communauté a fixé les tarifs relatifs à l'occupation de sol sur le mail piéton de la façon suivante :

Nombre de travées	Semaine entière (en €)	Demi-semaine (à partir du mercredi) (en €)
1	25	15
2	50	30
3	75	45

Il est proposé de reconduire ces tarifs pour l'année 2011.

X - Location de salles de réunion à l'hôtel de Communauté

Par délibération n° 2008-0449 du 15 décembre 2008, le conseil de Communauté a fixé les tarifs relatifs à l'occupation des salles de réunion.

Il est proposé d'augmenter les tarifs suivant le taux d'inflation prévisionnel de l'année 2010.

Salles	Sans aménagement (en €)	Avec aménagement (en €)
salle A	116	200
salle B	92	144
salle C	116	200
salle D	58	68
salle E	60	70
salon Louis Pradel	244	348
salle du Conseil	310	388

Le coût de ces mises à disposition pour les organismes demandeurs est calculé *au prorata* du nombre de demi-journée d'occupation.

XI - Parc de stationnement Arles-Dufour

Par délibération n° 2008-0449 du 15 décembre 2008, le conseil de Communauté a fixé notamment la perception des tarifs de redevance concernant le parc public de stationnement Arles-Dufour à Oullins de la façon suivante :

Type de tarifs	Montant (en €)
tarif horaire	0,40 € par 20 minutes
abonnement illimité	80 € par mois
abonnement domicile	60 € par mois
abonnement domicile : sortie supplémentaire	1,70 €
plafond nocturne	2,80 €

Les tarifs sont indexés selon les formules et règles suivantes, en cohérence avec le dispositif d'indexation appliqué aux autres parcs publics communautaires de stationnement :

$$K = 0,2 + 0,8 [0,5 (S/S_0) + 0,25 (FSD_2/FSD_{20}) + 0,25 (EL/EL_0)]$$

dans laquelle S (EN-0), FSD₂ et EL (04511 E) sont les valeurs connues des derniers indices à la date d'indexation et représentent :

- S (EN-0) = salaires horaires rubrique services aux entreprises,
- FSD₂ = frais et services divers de catégorie 2,
- EL (04511 E) = électricité.

Le calcul d'indexation des tarifs intervient chaque année au mois de mai. Sur cette base, le gestionnaire propose à la Communauté urbaine l'application de nouveaux tarifs. La Communauté urbaine conserve toute latitude pour accepter ou refuser la mise en œuvre de ces propositions.

Il est proposé de conserver ces modalités de tarification pour l'année 2011.

XII - Indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

Le domaine public communautaire peut être affecté par des désordres dont la responsabilité n'incombe pas à la Communauté urbaine. En effet, à la suite de sinistres (pour la plupart automobiles), des dégâts peuvent être constatés.

La liste suivante, non exhaustive, en donne un aperçu :

- détérioration de mobilier urbain (bancs, bornes, signalisation verticale),
- détérioration des équipements de sécurité (barrières, glissières de sécurité),
- détérioration des revêtements de sol, par exemple à la suite d'un incendie.

Les réparations sont effectuées par les équipes polyvalentes de la direction de la voirie.

Ces interventions font l'objet de demande d'indemnisation auprès de la partie adverse, par la Communauté urbaine, dans le cadre de dossiers contentieux instruits par la direction des affaires juridiques.

Les travaux réalisés par les équipes polyvalentes pourraient être indemnisés sur la base du barème qui est proposé.

Ce barème est établi sur la base :

- des salaires annuels versés aux agents de la Communauté urbaine,

- des prix moyens des divers marchés à bons de commande de fourniture des mobiliers et équipements détériorés.

Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

XIII - Restaurant communautaire

La délibération n° 2008-0449 du 15 décembre 2008 fixe la tarification des repas et de certains services fournis au self et au restaurant officiel, en fonction du prix d'achat des produits majorés d'un coefficient couvrant les pertes, du prix des matières premières mais aussi de certaines charges annexes (produits d'entretien, location de linge, petites fournitures). Il est proposé, à compter du 1er janvier 2011, d'élargir les fourchettes de prix minimum et maximum afin de permettre une tarification en adéquation avec les plats proposés en fonction de la fluctuation des marchandises.

La participation complémentaire (droit d'entrée) :

La délibération n° 2005-3146 du 19 décembre 2005 instaure une participation complémentaire aux coûts indirects (fluides, frais de personnel, maintenance, etc.). Ce droit d'entrée, complément de prix aux repas, est fixé à 6,85 € à compter du 1er janvier 2011.

Ce droit d'entrée par repas pris au self est appliqué aux personnes des organismes tiers fréquentant le restaurant mais est entièrement pris en charge par la Communauté urbaine pour tous les personnels en fonction dans la collectivité (y compris les apprentis, stagiaires, permanents syndicaux, etc.).

Le droit d'entrée est réévalué annuellement en prenant comme référence l'indice INSEE des prix à la consommation (France entière-série hors tabac-ensemble des ménages-valeur septembre).

XIV - Boulevard périphérique nord-Tarification des péages

Par délibération du 31 mai 2010, les tarifs du BPNL ont été fixés à compter du 1er août 2010. Il est proposé de reconduire ces tarifs pour l'année 2011. Ils seront révisés à partir du 1er janvier 2012 en appliquant l'indice des prix à la consommation hors tabac.

XV - Tourisme - Taxe de séjour intercommunale

Par délibération n° 2009-0889 du 6 juillet 2009, la Communauté urbaine de Lyon a instauré une taxe de séjour intercommunale au réel.

Il est rappelé que :

- la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la commune,
- la taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par l'établissement public de coopération intercommunale,
- la taxe concerne les personnes séjournant dans les hôtels, les villas et meublés de tourisme, les terrains de camping ainsi que les personnes séjournant dans les maisons d'enfants pour cures thermales, les hôpitaux thermaux, les maisons de convalescence, les centres familiaux de vacances, les gîtes ruraux, les gîtes communaux, les auberges de jeunesse, etc.

Le conseil de Communauté est amené à délibérer sur les décisions suivantes :

Ajustement des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2011

La fourchette de tarifs de la taxe de séjour, fixée par le décret n° 2002-1549 du 24 décembre 2002, dépend des types et catégories d'hébergement.

La délibération n° 2009-0889 du 6 juillet 2009 a fixé les tarifs pour l'année 2010, en application de laquelle les auberges de jeunesse et les centres internationaux de séjour sont réputés équivalents aux hôtels 2 étoiles pour la tarification 2010 de la taxe de séjour.

Il est proposé d'adosser la tarification de ces établissements à celle des hôtels de tourisme sans étoile à partir du 1er janvier 2011.

Il est proposé de maintenir en vigueur les tarifs délibérés en 2010 pour les autres catégories d'hébergements.

Taxation d'office

Pour les hébergements qui ne renvoient pas les déclarations et qui ne reversent pas la taxe de séjour à la Communauté urbaine de Lyon, il est possible de délibérer une taxation d'office, fixée par estimation du taux de remplissage de l'hébergement et de sa capacité d'accueil.

Cette procédure est permise par l'article L 66 du livre des procédures fiscales et par la jurisprudence.

Il est proposé de délibérer sur la mise en place d'une taxation d'office ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

↳ Dans le paragraphe "**IV - Eau et assainissement**" de l'exposé des motifs, il convient de lire au a) - du "2) - Le budget annexe de l'assainissement" :

"- le taux de base de la participation pour raccordement à l'égout, etc.",

au lieu de :

"- le taux de base de la redevance de raccordement à l'égout, etc."

↳ Dans le paragraphe "**IV - Eaux et assainissement**" du délibère, il convient de lire au c) - du "2) - Le budget annexe de l'assainissement" :

"- le taux de base de la participation pour raccordement à l'égout, etc.",

au lieu de :

"- le taux de base de la redevance de raccordement à l'égout, etc."

DELIBERE

Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

I - Propreté

1) - Nettoyement de la voirie

a) - confirme le principe d'une indemnisation du concours des services en cas de salissure de voiries.

b) - fixe les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2011 :

Libellé	Coûts du lundi au samedi de 6 h à 21 h (en €)	Coûts les dimanche et jours fériés et tous les jours de 21 h à 6 h (en €)
A - Forfait d'intervention (basé sur 2 h d'intervention et 1 h de déplacement aller et retour) comprenant la mise à disposition de : - un conducteur de travaux - un ouvrier spécialisé - un fourgon (conducteur et carburant compris) - une balayeuse aspiratrice de chaussée (conducteur et carburant compris) - une laveuse de chaussée ou véhicule haute pression (conducteur et carburant compris) Intégrant : - l'évacuation, le stockage et le traitement des déchets banals jusqu'à 3 mètres cubes - les frais de mobilisation des moyens d'entreprise - la mise en place du balisage	2 060,54	3 090,81
B - Coûts d'intervention hors forfait (dépassement des 2 h d'intervention ou besoin d'équipements supplémentaires)		
- un tractopelle 3 en 1 (l'heure)	86,34	150,42
- un tractochargeur sur pneu avec godet d'un volume supérieur ou égal à 800 litres (l'heure)	97,36	166,39
- un camion grue avec pelle preneuse et croche, charge 1,5 tonne à 8 mètres (l'heure)	92,42	161,44
- un camion de 15 tonnes de charge utile au plus (conducteur et carburant compris) (l'heure)	71,50	102,31
- un fourgon (conducteur et carburant compris) (l'heure)	69,03	122,09
- une balayeuse aspiratrice de chaussée (l'heure)	128,17	221,82
- une laveuse de chaussée ou véhicule haute pression (l'heure)	135,58	193,48
- la mise à disposition d'une benne de 30 mètres cubes au plus et l'évacuation des déchets (la 1/2 journée)	603,84	603,84
- un conducteur de travaux (l'heure)	75,21	141,77
- un ouvrier spécialisé (l'heure)	35,75	71,50
C - Coûts de traitement ou d'élimination des déchets en volume supérieur à 3 mètres cubes	Coûts facturés à la Communauté urbaine (sur présentation des justificatifs)	Coûts facturés à la Communauté urbaine (sur présentation des justificatifs)
D - Coûts de gestion et d'astreintes supportés par la Communauté urbaine	à la hauteur de 15 % du montant total TTC de la facture	à la hauteur de 15 % du montant total TTC de la facture

Les tarifs sont révisables une fois par an au 1er janvier de chaque année sur la base du coefficient applicable au 1er novembre de l'année précédente.

2) - Incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition

1° - Fixe à compter du 1er janvier 2011 la tarification des prestations d'incinération d'objets (dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police) de la manière suivante :

- pour tout passage, un forfait de 50 €,
- une part variable pour les apports supérieurs à une tonne : 83,46 € la tonne.

3) - Convention d'incinération de déchets

1° - Fixe le tarif d'incinération des déchets à 87,79 € la tonne à partir du 1er janvier 2011.

4) - Accès aux déchèteries

a) - confirme les tarifs pour l'année 2011 relatifs aux accès payants :

- 23 € par unité d'accès,
- 114 € la carte de 5 unités.

b) - les communes de la Communauté urbaine sont soumises aux mêmes conditions d'accès, à l'exception des arrondissements de Lyon et des communes d'implantation des déchèteries qui bénéficient de 4 accès gratuits par mois aux déchèteries avec un véhicule de 3° catégorie.

II - Occupation du domaine public

1) - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'Etat

a) - confirme les modalités de calcul et la tarification des redevances fluviales des bateaux logements, activités et croisières à compter du 1er janvier 2011 :

- bateaux logements et activités :

redevance = valeur de référence annuelle x coefficient de contexte urbain x coefficient d'activité x superficie

avec :

valeur de référence 2011 : 16,25 € le mètre carré l'année

. coefficient de contexte urbain :

aménagement exceptionnel (type Berges du Rhône) : 1

aménagement partiel : 0,8

. coefficient d'activité :

logement : 1

activités commerciales : 3

Tarification pour l'année 2011 :

bateaux logements :

. site partiellement aménagé : 9,70 € le mètre carré,

. site en aménagement exceptionnel : 12,30 € le mètre carré.

bateaux activité :

. site partiellement aménagé : 39 € le mètre carré,

. site en aménagement exceptionnel : 48,75 € le mètre carré,

- bateaux croisières :

Tarification 2011 :

Longueur du bateau	Tarif pour 24 h (en €)	Tarif par tranche horaire supplémentaire (en €)
inférieur à 50 mètres	39,85	20,50
de 50 à 90 mètres	68,30	20,50
supérieur à 90 mètres	113,85	20,50

Toute tranche commencée est due en totalité quelle que soit la durée de stationnement.

b) - fixe les tarifs des organismes publics et des occupants du domaine public fluvial à caractère associatif ainsi que les redevances relatives aux terrasses du bord de Saône à compter du 1er janvier 2011 :

- redevance pour les occupants exerçant une activité à caractère associatif et les organismes publics : 67,06 €,

- redevances annuelles des terrasses du bord de Saône :

. terrasses hautes :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 82,22 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 117,74 € le mètre carré ;

. terrasses basses :

- . jusqu'à 40 mètres carrés : 50,06 € le mètre carré,
- . au-delà de 40 mètres carrés : 70,24 € le mètre carré,

- halte fluviale Confluence :

. bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres : 10 € par tranche de 24 heures.

. bateaux d'une longueur supérieure à 8 mètres et inférieure à 12 mètres : 12 € par tranche de 24 heures (bateaux d'une longueur supérieure non admis).

2) - La tarification pour l'installation de bornes de délimitation du stationnement-voirie

Décide de fixer la tarification de l'installation de bornes de délimitation du stationnement-voirie à compter du 1er janvier 2011 aux montants suivants :

- fourniture et pose d'une borne 1 101,30 €,
- fourniture et pose de 2 bornes 2 202,60 €.

3) - La tarification des travaux de construction des entrées charretières-voirie

Décide de fixer la tarification de la construction et de la suppression des entrées charretières aux montants suivants à compter du 1er janvier 2011 :

- entrée charretière en enrobé :

- . pour une largeur de 5 mètres 1 147,00 €,
- . par mètre supplémentaire 223,30€,

- entrée charretière en béton et asphalte :

- . pour une largeur de 5 mètres 1 527,60 €,
- . par mètre supplémentaire 329,90 €,

- stations services, locaux industriels ou commerciaux supportant une circulation de poids lourds :

. coût réel des travaux établi sur la base d'un devis au jour de la demande.

4) - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public

Confirme pour l'année 2011 les tarifs et réglementations relatifs aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public :

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
1	droit fixe pour la délivrance d'un arrêté d'alignement, de nivellement, de permission de voirie	39,60	
2	travaux sur la voirie, ouverture de tranchée, redevance de principe	28,40	
3	protection de façade commerciale, le mètre linéaire par an	18,30	18,30
Occupation à caractère immobilier			
4	éléments de façade, le mètre linéaire, droit unique	75,00	
5	tirants d'ancrage seul, l'unité par an	145,00	
6	berlinoises, le mètre linéaire par an	29,40	
7	berlinoises avec tirants d'ancrage, le mètre linéaire par an	73,00	
8	puits pour fondation, l'unité par an	81,20	20,30
Occupation des voies			
9	panneaux exclusivement supports de publicité et non supports d'informations à caractère général ou local ou œuvre artistique : - panneaux supportant une ou des publicités d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, le panneau par an		8 120,00
10	emprises diverses, le mètre carré par jour ou l'unité par jour	5,10	5,10
11	palissade ancrée, le mètre linéaire, période inférieure ou égale à un an	56,80	56,80
12	terrasse fermée avec ancrage, le mètre carré par an	170,50	119,70
13	ponts ou passerelles avec emprise au sol : - le mètre carré par an jusqu'à 50 mètres carrés - le mètre carré par an au-delà de 50 mètres carrés	99,50 42,6	70,00 29,40
14	distributeurs de carburant de type borne : - débit simple, l'unité par an - débit multiple, l'unité par an	362,3 678,00	316,70 475,00
15	occupation du domaine public délimitée par une emprise, le mètre carré par an	39,60	27,40
16	voies ferrées, le mètre linéaire par an	17,20	12,20
17	leviers d'aiguillage (appareils divers de manœuvre et de sécurité), le mètre carré par an	62,50	43,60

Occupation du sous-sol des voies			
18	galeries techniques, réservoirs, puits autres que pour fondations, le mètre carré par an	21,30	15,20
19	galeries de passage, salles de machines ou de dépôts, chambres d'accès, le mètre carré par an	81,20	57,80
20	regards, tabourets, chambres de visite, grilles d'aération, le mètre carré par an	71,00	49,70
21	fourreaux, câbles, le mètre linéaire par an	3,00	3,00
22	canalisations pour eaux potables, industrielles, pluviales, ménagères, effluents de fosses, d'aisance, le mètre linéaire par an	4,00	3,00
23	autres canalisations, le mètre linéaire par an	13,20	9,10
24	canalisations de produits dangereux, le mètre linéaire par an	26,40	18,30
25	canalisations d'intérêts général (produits dangereux), le mètre linéaire par an	3,00	2,00

Dispositions particulières à certaines redevances

- tirants d'ancrage et berlinoises avec tirants d'ancrage

Seul le premier niveau sera taxé,

- voies ferrées et leviers d'aiguillage

Dans les parties en aiguilles, les voies sont comptées depuis leur point de départ, sur les plaques tournantes, elles sont comptées dans les deux sens.

Pour les appareils fixes, la surface taxée est celle de l'appareil lui-même.

Pour les appareils mobiles, la surface taxée est celle couverte par l'appareil en mouvement avec un minimum de 2 mètres carrés,

- galeries techniques

Seules les galeries techniques d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre entrent dans cette catégorie,

- galeries de passage

Concernent les passages souterrains et toute construction en sous-sol d'une hauteur égale ou supérieure à 1,80 mètre,

- regards, tabourets

Les redevances ne sont pas applicables aux tabourets des canalisations se déversant directement à l'égout public.

Les soupiraux d'aération des caves ne sont pas taxés,

- fourreaux, câbles et canalisations

Pour déterminer le point de départ d'une canalisation, il est admis que celui-ci se situe à l'établissement du permissionnaire.

Si la canalisation relie plusieurs établissements appartenant au même permissionnaire, celui renfermant le matériel d'aspiration ou de refoulement, ou en l'absence de ce matériel, celui d'où partira la liquidité évacuée, sera considéré comme point de départ.

Ces redevances ne sont pas applicables :

- aux installations des opérateurs de télécommunications réglementées par la loi du 26 juillet 1996,
- aux canalisations de gaz et d'électricité des concessionnaires de distribution régies par des cahiers des charges spéciaux et à celles des autres permissionnaires dont les redevances sont régies par la loi du 15 juin 1906 ou les textes qui l'ont modifiée ou complétée,
- canalisations d'eaux

Ce tarif n'est pas applicable aux canalisations se déversant directement à l'égout public,

- canalisations d'intérêt général

Seules les canalisations de transport de produits dangereux dont l'intérêt général a été déclaré par décret sont concernées par ce tarif,

- redevance minimum

La redevance minimum pour affirmer les droits de la Communauté urbaine est fixée à 5 € par application du décret n° 2001-200 du 1er mars 2001.

5) - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunication-voirie

Confirme pour l'année 2011 :

a) - les dispositions tarifaires concernant les droits de passage pour les opérateurs de télécommunications et fixe le montant plafond des redevances 2011 pour le domaine public routier et non routier à :

domaine public routier :

- 30 € dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous sol, par kilomètre et par artère,
- 40 € dans les autres cas par kilomètre et par artère.

domaine public non-routier :

- 1 000 € du kilomètre.

Ces tarifs sont révisés chaque année au 1er janvier par application de la moyenne des 4 valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

b) - les modalités de révisions contractuelles pour l'installation de stations radioélectriques,

c) - les tarifs applicables aux opérateurs de télécommunications dans le réseau du métro sont les suivants :

Produit loué	Coût de location annuelle - années 1 à 4	Coût de location annuelle année 5 et suivantes
réseau backbone de 18 paires	13,72 € le mètre par an	10,98 € le mètre par an
réseau mutualisé lot de 3 paires de fibres	4,57 € le mètre par an	3,66 € le mètre par an
réseau mutualisé 1 paire de fibres	1,83 € le mètre par an	1,52 € le mètre par an

Mise à disposition du parcours complet jusqu'à décembre 2012 :

Produit	Mise à disposition	Maintenance
câble backbone de 26 km	39,64 € le mètre linéaire	1,83 € le mètre linéaire par an
3 paires de fibres de 26 km dans un câble mutualisé	15,24 € le mètre linéaire	0,46 € le mètre linéaire par an

Mise à disposition payable à la mise en service en une fois.

Forfait de location annuelle jusqu'à décembre 2012 :

Produit	Coût de location annuelle
réseau backbone câble de 18 paires	8,23 € le mètre par an
réseau mutualisé 3 paires de fibres	3,20 € le mètre par an

6) - Redevance d'occupation du domaine public communautaire par les ouvrages de transport et de distribution de gaz

Fixe pour l'année 2011 le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public communautaire par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz selon la formule définie ci-après, conformément aux dispositions du décret n° 2007-6606 du 24 avril 2007 :

$$PR = ((0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}) \times (ING(n) / ING(n-1))$$

avec :

L : longueur exprimée en mètre, des réseaux de gaz situés sous le domaine public communautaire et mesurée au 31 décembre de l'année (n-1),

ING (n-1) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n-1),

ING (n) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n).

III - Informatique et données géographiques

1) - Les conventions Proxi-cités

a) - confirme pour 2011 la tarification relative à l'accès aux applications du dispositif conventionnel de Proxi-Cités :

- accès à Droit de Cité (DDC) seul : montant annuel par licence de 1 219,59 €,
- accès à Chorus seul : montant annuel par licence de 609,80 €,
- accès combiné à Droit de cité et Chorus : montant annuel de 1 829,39 €,
- accès à Geonet : accès gratuit pour les communes membres de la Communauté urbaine, fixé à 3 000 € pour les autres partenaires.

Ces montants sont nets de taxes.

b) - autorise monsieur le Président à signer les différentes conventions avec les communes et les partenaires publics entrant dans le cadre du guichet Proxi-Cités.

2) - Données géographiques

a) - confirme pour l'exercice 2011 la tarification relative aux données géographiques :

- les tarifs concernant les plans parcellaires, les plans de situation et les plans de masse :

Ces plans sont issus du plan cadastral informatisé fourni par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Les tarifs sont les suivants :

Nature du produit	Prix (en € net de taxes)
Plan parcellaire, plan de masse et plan de situation format A4 noir et blanc	0,15
Plan parcellaire, plan de masse et plan de situation format A3 noir et blanc	0,30
Plan parcellaire, plan de masse et plan de situation format A4 couleur	0,50
Plan parcellaire, plan de masse et plan de situation format A3 couleur	1,00

- classement des communes et arrondissements en classes tarifaires :

Les communes de la Communauté urbaine (hors Ville de Lyon) et les arrondissements de la Ville de Lyon font l'objet d'un classement en fonction de la surface du tracé :

- classe A : surface inférieure à 1,10 mètre carré,
- classe B : surface comprise entre 1,11 et 1,40 mètre carré,
- classe C : surface comprise entre 1,41 et 1,80 mètre carré,
- classe D : surface supérieure à 1,80 mètre carré,

- les tarifs concernant les photographies aériennes en couleur et en noir et blanc :

Fourniture du fichier obtenu soit par scannage des différents clichés réalisés pour constituer les orthophotographies, soit directement par prise de vues numériques.

Nature du produit	Prix (en € HT)
fichier d'un cliché en couleur ou noir et blanc	33,44

- les tarifs concernant le tracé de l'orthophotographie sur une zone quelconque :

La fourniture de tracés produits à partir de l'orthophotographie couleur à la résolution maximale de 16 centimètres réalisée sur le territoire de la Communauté urbaine et de sa périphérie.

L'orthophotographie est fournie soit sous forme de tracés sur papier standard de bonne qualité pour les formats A3 et A4, soit sous forme de support qualité photo pour les formats supérieurs ou égaux au format A3.

Nature du produit	Prix (en € HT)
tracé A4 papier standard d'une zone quelconque	5,02
tracé A3 papier standard d'une zone quelconque	6,69
tracé A3 sur papier photo d'une zone quelconque	8,36
tracé sur papier photo de formats > ou = A2 d'une zone quelconque	41,81 le m ² de tracé

- les tarifs concernant les posters par commune et arrondissement :

Les posters par commune ou arrondissement comportent un cadre, un cartouche, les limites et la toponymie. L'échelle du poster est déterminée pour obtenir un tracé d'une surface compatible avec les périphériques d'impression utilisés.

Nature du produit	Prix (en € HT)
poster commune ou arrondissement au format A3	8,36
poster commune ou arrondissement classe A échelle variable	33,44
poster commune ou arrondissement classe B échelle variable	45,99
poster commune ou arrondissement classe C échelle variable	58,53
poster commune ou arrondissement classe D échelle variable	83,61
poster de la Ville de Lyon	83,61
poster de l'ensemble des communes de la Communauté urbaine	83,61

Le poster par commune ou arrondissement au format A3 peut être fourni sous la forme d'un fichier numérique.

Nature du produit	Prix (en € HT)
fichier d'un poster commune ou arrondissement au format A3	16,72

- les tarifs concernant l'orthophotographie numérique :

La fourniture de l'orthophotographie numérique, soit sous forme de dalles entières, soit sur une zone quelconque nécessitant le découpage des dalles.

Les dalles ou portions de dalles ne sont pas assemblées, il sera fourni autant de fichiers que de dalles ou de portions de dalles.

Les orthophotographies sont renouvelées périodiquement. Le millésime correspond à l'année de prise de vue.

Nature du produit	Prix (en € HT au kilomètre carré)
Dernier millésime si moins de 5 ans	
orthophoto résolution 16 centimètres	26,76
orthophoto résolution 50 centimètres	6,69
orthophoto résolution 100 centimètres	1,67
orthophoto résolution 200 centimètres	0,42
5 ans ou plus et autres millésimes	
orthophoto résolution 16 centimètres	16,72
orthophoto résolution 50 centimètres	4,18
orthophoto résolution 100 centimètres	1,25
orthophoto résolution 200 centimètres	0,33

Le traitement de découpage des dalles donnera lieu à une facturation d'un montant défini au paragraphe p) - les tarifs concernant le traitement des fichiers.

La surface de la zone demandée ne peut pas être inférieure à 0,1 kilomètre carré.

Les surfaces des dalles sont les suivantes :

Nature du produit	Surface d'une dalle (en kilomètre carré)
orthophoto résolution 16 centimètres	1
orthophoto résolution 50 centimètres	1
orthophoto résolution 100 centimètres	25
orthophoto résolution 200 centimètres	25

- les tarifs concernant les plans anciens noir et blanc de la Ville de Lyon :

Les plans anciens au 1/500 et 1/2 000 de la Ville de Lyon en coupures pleines sont diffusés sous forme de tracés formats A4 et A3 d'une zone. Cette zone doit être comprise dans l'emprise d'une coupure.

Il peut être fourni un jeu complet sur CD-ROM des fichiers scans de l'ensemble des plans anciens de la Ville de Lyon.

Nature du produit	Prix (en € HT)
tracé d'une planche entière	2,84
tracé A3 d'une zone quelconque	1,42
jeu de l'ensemble des plans sur CD-ROM	12,54

- les tarifs concernant les plans par commune ou arrondissement :

Les plans des communes et arrondissements de la Communauté urbaine peuvent être fournis sous forme papier ou sous forme de fichiers numériques.

Nature du produit	Prix (en € HT)
Plan papier d'une commune ou d'un arrondissement	7,58
Fichier numérique d'un plan de commune ou d'un arrondissement	8,36

- les tarifs concernant la description des couches de données diffusables du système d'information géographique (SIG) :

. le fond de plan communautaire :

. *contenu général* : emprises des bâtiments, terrains, contours d'îlots, zones boisées, emprises de plans d'eau et cours d'eau, arbres d'alignement, toponymie des voies et cours d'eau,

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/2 000,

. *mise à jour* : régulière par campagne ;

. la base des voies et adresses :

. *contenu général* : noms de voies, numéros de voirie, axes de voies, carrefours, points d'adressage, points de débouché,

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/2 000,

. *mise à jour* : en continu ;

. la base des lieux et édifices :

. *contenu général* : localisation et dénomination des principaux lieux, mairie, police, culte, hôpitaux, cliniques, équipements sportifs, piscines, écoles, collèges, lycées, enseignement supérieur, casernes de pompiers,

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/2 000,

. *mise à jour* : en continu ;

. les données altimétriques :

. *contenu général* : courbes de niveau, points de niveau au sol, points de niveau sur bâtiments,

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/2 000,

. *mise à jour* : régulière par campagne ;

. les découpages administratifs :

. *contenu général* : limites de Communes, limites d'arrondissements, limites de la Communauté urbaine, toponymie, voies ferrées, ruisseaux et surfaces d'eau, grands axes de circulation,

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/20 000,

. *mise à jour* : en continu ;

. le modèle numérique de terrain :

. *contenu général* : points de niveau en 3 D,

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/2 000,

. *mise à jour* : régulière par campagne ;

. la volumétrie des toitures de bâtiments :

. *contenu général* : contours des volumes de toitures, lignes de faitage,

. *échelle optimale d'utilisation* : 1/2 000,

. *mise à jour* : régulière par campagne,

- les tarifs concernant la fourniture des couches de données diffusables du SIG sous forme de fichier vecteur :

Les couches de données du SIG de la Communauté urbaine décrites ici sont diffusées suivant une emprise définie par l'acquéreur.

Si plusieurs zones disjointes sont demandées, elles seront traitées séparément.

La facturation se fait au kilomètre carré.

Si plusieurs couches sont demandées sur la même zone, les prix des différentes couches s'additionnent.

La surface commandée ne peut pas être inférieure à un kilomètre carré. Si la surface est inférieure, le premier kilomètre carré est dû.

Le traitement de découpage et d'assemblage de fichiers donnera lieu à facturation d'un montant défini au paragraphe : p) - les tarifs concernant le traitement des fichiers.

Nature du produit	Prix (en € HT)
fond de plan communautaire - fichier vecteur zone quelconque	8,36 le kilomètre carré
base voies et adresses - fichier vecteur zone quelconque	4,18 le kilomètre carré
base lieux et édifices - fichier vecteur zone quelconque	1,67 le kilomètre carré
altimétrie - fichier vecteur zone quelconque	1,67 le kilomètre carré
modèle numérique de terrain - fichier vecteur zone quelconque	4,18 le kilomètre carré
volumétrie des toitures de bâtiments - fichier vecteur zone quelconque	4,18 le kilomètre carré
découpages administratifs et habillage - fichier vecteur de toute la Communauté urbaine et ses environs	4,18

- les tarifs concernant la fourniture des mises à jour :

Cette fourniture concerne les bases de données dont la mise à jour est assurée en continu par la Communauté urbaine (voir description des couches de données diffusables du SIG - mise à jour : en continu).

Le montant de la mise à jour est fixé en fonction de la couche de données concernée.

Ce montant est obtenu par application d'un pourcentage variant suivant le nombre d'années écoulées ou commencées depuis l'acquisition des données (acquisition de départ ou dernière mise à jour).

Nombre d'années	Pourcentage
1 an	15
2 ans	30
3 ans	50

La mise à jour se fait par fourniture d'un nouveau fichier qui annule et remplace l'ancien.

La Communauté urbaine ne peut en aucun cas s'engager quant à la stabilité de la structuration des données fournies entre la livraison initiale et la mise à jour.

Le demandeur sera informé des évolutions éventuelles et devra prendre toutes dispositions pour intégrer les données dans son propre système de données.

- les tarifs concernant le fichier des voies :

La liste des dénominations des voies de la Communauté urbaine est diffusée sous forme de fichiers au format Excel.

Nature du produit	Prix (en € HT)
fichier des voies de la Communauté urbaine	12,54
fichier des voies de la Ville de Lyon	4,18
fichier des voies d'une commune ou d'un arrondissement	0,84

- les tarifs concernant les plans et les données topographiques à grande échelle :

Les plans topographiques avant travaux au 1/500 et 1/200 sont diffusés sous forme de tracés format A3 d'une zone quelconque.

Le tracé doit être compris dans l'emprise d'un plan existant.

Les fichiers plein nord sont diffusés au format DWG.

Le traitement de découpage et d'assemblage de fichiers donnera lieu à facturation d'un montant défini au paragraphe : p) - les tarifs concernant le traitement des fichiers.

Nature du produit	Prix (en € HT)
tracé A3 à grande échelle, zone quelconque	5,69
fichier plein nord PDF équivalent au format A3	6,69
fichier plein nord DWG d'une zone existante	6,69 les 100 Ko

- les tarifs concernant les îlots du recensement de population :

Les contours des îlots définis par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour les recensements de population de 1990 et 1999, ont été saisis par la Communauté urbaine en s'appuyant sur le plan cadastral numérique.

La fourniture portera sur au moins 10 îlots.

Nature du produit	Prix (en € HT)
un îlot de recensement sous forme numérique	0,21

- les tarifs concernant la carte "Le Grand Lyon et ses environs" au 1/50 000 :

La Communauté urbaine a coédité avec l'Institut géographique national (IGN) une carte au 1/50 000.

Cette carte, qui comporte en surcharge les contours des communes et de la Communauté urbaine, est commercialisée sous forme papier au format habituel de l'IGN.

Nature du produit	Prix (en € HT)
carte "Le grand Lyon et ses environs" papier au 1/50 000	5,40

- les tarifs concernant le traitement des fichiers :

Toute fourniture de données numériques nécessitant une opération de découpage ou/et d'assemblage des fichiers donnera lieu au paiement d'une somme forfaitaire.

Lorsque la commande porte sur des zones disjointes, ce montant sera appliqué sur chacune des zones fournies.

Nature du produit	Prix (en € HT)
traitement de découpage/assemblage	20,90

- les tarifs concernant la fourniture de consommables :

L'enregistrement d'un fichier sur une clé USB ou un disque externe fourni par le client ou l'envoi par la messagerie est gratuit.

La fourniture d'un CD-ROM et le gravage donnent lieu au paiement d'une somme forfaitaire.

Nature du produit	Prix (en € HT)
fourniture d'un CD-ROM ou DVD et gravage	1,67

- les tarifs concernant la cession des droits d'édition et de publicité :

Les prix indiqués ci-dessus donnent droit à un usage strictement interne.

Ce droit comporte en particulier l'utilisation des données sur les différents postes de travail, leur consultation en Intranet-Extranet, l'édition de plans et l'intégration dans des documents à usage interne.

L'édition de plans destinés à une diffusion externe ainsi que la mise en consultation sous forme numérique (internet), donnent lieu à la perception d'un montant supplémentaire égal à 50 % du coût des données concernées.

En cas de mise en consultation sous forme numérique, le téléchargement des données ne doit pas être possible.

La reproduction des documents papier diffusés à l'extérieur est interdite.

L'origine des données doit être mentionnée sur les documents produits (copyright Communauté urbaine, tous droits réservés, année de livraison).

La rediffusion, à but commercial, des données de la Communauté urbaine, doit faire l'objet d'une convention définie au cas par cas et approuvée par délibération du conseil de Communauté,

- les tarifs concernant la cession des droits pour la recherche et l'enseignement :

Les établissements publics de recherche et d'enseignement bénéficient d'une fourniture gratuite des données numériques décrites aux paragraphes : e), f), g), j), l) et m).

Les frais de mise à disposition de ces données sont facturés forfaitairement à 16,72 € HT.

Cette fourniture gratuite ne peut excéder, par année scolaire, une surface de 10 % du territoire par couche de données diffusée au kilomètre carré.

Le fichier vecteur de l'ensemble des découpages administratifs et de l'habillage de toute la Communauté urbaine et de ses environs est fourni gratuitement.

Les données fournies ne peuvent ni être rediffusées, ni faire l'objet d'une exploitation commerciale directe ou indirecte.

L'origine des données doit être mentionnée sur les documents produits (copyright Communauté urbaine, tous droits réservés, année de livraison),

- les tarifs concernant les frais d'expédition :

Dans le cas d'envois volumineux ou encombrants, les frais de port et d'emballage sont à la charge du client conformément aux tarifs en vigueur,

- les règles concernant les taux de TVA :

Les prix indiqués ci-dessus sont des prix hors taxes auxquels s'appliquent les taux de TVA en vigueur, selon la nature des supports et des prestations fournies.

Actuellement, les taux applicables sont les suivants : 19,6 % sur les traitements et les produits numériques et 5,5 % sur les produits papier.

IV - Eaux et assainissement

1) - Le budget annexe des eaux

Fixe pour le budget annexe des eaux :

a) - le prix de l'eau potable, conformément aux dispositions de l'avenant n° 16 aux contrats d'affermage qui contractualisaient les conclusions de la révision quinquennale prenant effet au 1er janvier 2008, la valeur proposée par mètre cube, à compter du 1er janvier 2011 :

- de 0 à 3 000 mètres cubes par semestre	1,0930 € HT,
- de 3 001 à 12 000 mètres cubes par semestre	1,0455 € HT,
- de 12 001 à 48 000 mètres cubes par semestre	0,9855 € HT,
- au-delà de 48 000 mètres cubes par semestre	0,8960 € HT,

b) - le montant de la part d'abonnement pour un compteur d'un diamètre de 15 mm au titre du 1er semestre 2011 à 33,42 € HT,

c) - le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France (VNF) applicable au 1er janvier 2011 à de 0,0044 € HT par mètre cube, au titre de la part eau potable,

d) - le taux de la taxe eau potable et solidarité avec les communes rurales applicable au 1er janvier 2011 à 0,0599 HT par mètre cube d'eau potable, conformément à la délibération n° 2005-2777 du 21 juin 2005, ajusté en fonction des évolutions du taux et des volumes prélevés facturés par l'Agence de l'eau depuis la création de cette taxe en 2005.

2) - Le budget annexe de l'assainissement

Fixe pour le budget annexe de l'assainissement :

a) - le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France applicable au 1er janvier 2011 à 0,0173 € HT par mètre cube, au titre de la part assainissement,

b) - le taux de base de la redevance d'assainissement à 0,8752 € HT par mètre cube d'eau assujetti à compter du 1er janvier 2011,

c) - le taux de base de la participation pour raccordement à l'égout à 1 249,05 € à compter du 1er janvier 2011, compte tenu de l'indexation du tarif fixé par délibération n° 2004-2219 du 18 octobre 2004 et le règlement annexé, selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction entre le 1er juillet 2009 et le 1er juillet 2010, soit $1\,283,55 \times 0,97312$,

d) - les valeurs 2011 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif à :

- $120 \text{ € HT} \times 1,089 = 130,68 \text{ € HT}$ pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- $85 \text{ € HT} \times 1,089 = 92,57 \text{ € HT}$ pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,
- $154 \text{ € HT} \times 1,089 = 167,71 \text{ € HT}$ pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- $240 \text{ € HT} \times 1,089 = 261,36 \text{ € HT}$ pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes.

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé.

V - Abonnement au Bulletin officiel de la Communauté urbaine (BOC)/Recueil des actes administratifs (RAAD)

Confirme la gratuité de l'abonnement au Bulletin officiel de la Communauté urbaine (BOC)/Recueil des actes administratifs pour toute nouvelle souscription ou renouvellement à compter du 1er janvier 2011.

VI - Aires d'accueil des gens du voyage

1° - Fixe les montants plafonds ci-dessous pour l'année 2011 :

- 1,50 € par place et par jour pour la redevance d'occupation des aires d'accueil,
- 50,00 € par ménage pour la caution.

2° - Confirme le principe d'une participation des usagers des aires d'accueil à leurs consommations en fluides sur la base des frais réellement engagés.

VII - Parcs cimetières communautaires

Approuve les tarifs des parcs cimetières de la Communauté urbaine, applicables pour l'année 2011 dans le cadre de la délégation de service public de la société SAUR SA à compter du 1er janvier 2011 :

1) - Prix des concessions - année 2011 - montants non assujettis à la TVA

a) - concessions en caveau :

Superficie (M²)	Durée	Montant (en €)
2,50	15 ans	566,30
3,75	15 ans	898,26
4,50	15 ans	1 096,75
6,00	15 ans	1 447,13
2,50	30 ans	1 019,08
3,75	30 ans	1 616,59
4,50	30 ans	1 973,10
6,0	30 ans	2 603,74
2,50	50 ans	1 528,95
3,75	50 ans	2 425,22
4,50	50 ans	2 960,98
6,00	50 ans	3 907,25
2,50	Perpétuelle	5 532,48
3,75	Perpétuelle	8 298,72
4,50	Perpétuelle	9 958,47
6,00	Perpétuelle	13 057,75

b) - concessions en enfeu :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2,5	15 ans	566,30
2,5	30 ans	1 019,08
2,5	50 ans	1 528,95

c) - concessions en pleine terre, site de Rillieux la Pape - renouvellement des concessions existantes :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2	15 ans	435,25
2	30 ans	783,46
2	50 ans	1 175,20

d) - concessions cinéraires :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,64	15 ans	139,28
0,64	30 ans	250,70
0,64	50 ans	376,06
0,64	perpétuelle	1 392,83

e) - columbarium :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,16	15 ans	99,59
0,16	30 ans	179,25
0,16	50 ans	268,88

f) - concessions enfants :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,91	15 ans	206,13
0,91	30 ans	370,87
0,91	50 ans	556,52
0,91	perpétuelle	2 013,92

2) - Location de caveaux - cavurnes - Columbarium (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

a) - caveaux autonomes préfabriqués normalisés :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, 1g 1,05	15 ans	699,97
2 places, 1g 1,05	15 ans	950,14
3 places, 1g 1,05	15 ans	1 089,84
4 places, 1g 1,50	15 ans	1 029,71
4 places, 1g 1,80	15 ans	1 164,78
6 places, 1g 1,80	15 ans	1 462,68
8 places, 1g 1,80	15 ans	2 035,37
1 place, 1g 1,05	30 ans	1 260,07
2 places, 1g 1,05	30 ans	1 710,25
3 places, 1g 1,05	30 ans	1 961,72
4 places, 1g 1,50	30 ans	1 853,47
4 places, 1g 1,80	30 ans	2 096,60
6 places, 1g 1,80	30 ans	2 632,83
8 places, 1g 1,80	30 ans	3 663,65
1 place, 1g 1,05	50 ans	1 890,10
2 places, 1g 1,05	50 ans	2 565,12

3 places, 1g 1,05	50 ans	2 942,58
4 places, 1g 1,50	50 ans	2 780,49
4 places, 1g 1,80	50 ans	3 145,18
6 places, 1g 1,80	50 ans	3 949,52
8 places, 1g 1,80	50 ans	5 495,48
1 place, 1g 1,05	perpétuelle	1 890,10
2 places, 1g 1,05	perpétuelle	2 565,12
3 places, 1g 1,05	perpétuelle	2 942,58
4 places, 1g 1,50	perpétuelle	2 780,49
4 places, 1g 1,80	perpétuelle	3 145,18
6 places, 1g 1,80	perpétuelle	3 949,52
8 places, 1g 1,80	perpétuelle	5 495,48

b) - caveaux pouvant recevoir la terre (confessions israélite et musulmane) :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	859,30
2 places	15 ans	1 084,84
3 places	15 ans	1 196,05
4 places	15 ans	1 278,29
6 places	15 ans	1 605,23
1 place	30 ans	1 546,50
2 places	30 ans	1 952,83
3 places	30 ans	2 152,67
4 places	30 ans	2 300,69
6 places	30 ans	2 889,11
1 place	50 ans	2 320,32
2 places	50 ans	2 929,25
3 places	50 ans	3 229,57
4 places	50 ans	3 451,93
6 places	50 ans	4 334,71
1 place	perpétuelle	2 320,32
2 places	perpétuelle	2 929,25
3 places	perpétuelle	3 229,57
4 places	perpétuelle	3 451,93
6 places	perpétuelle	4 334,71

c) - caveaux autonomes préfabriqués normalisés, terrain général reclassé en concessions clairière 3 jaune, site de Bron-Parilly :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	594,87
1 place	30 ans	1 070,97
1 place	50 ans	1 606,45
1 place	perpétuelle	1 606,45

d) - enfeus préfabriqués :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	699,97
1 place	30 ans	1 260,07
1 place	50 ans	1 890,10

e) - cavurnes :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
le cavurne	15 ans	144,32
le cavurne	30 ans	259,78
le cavurne	50 ans	389,68
le cavurne	perpétuelle	389,68

f) - caveaux enfants :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, lg 0,7	15 ans	270,43
1 place, lg 0,7	30 ans	486,77
1 place, lg 0,7	50 ans	730,17
1 place, lg 0,7	perpétuelle	730,17

3) - Redevance (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- ouverture et fermeture du caveau ou de l'enfeu (prestation non exclusive) : 87,06 €,
- descente ou retrait du cercueil (prestation non exclusive) : 87,06 €,
- redevance sanitaire (prestation exclusive) contraintes liées aux spécificités des caveaux ; exigence vis-à-vis de l'hygiène et de la salubrité publique (normes Afnor NFP 98 049 et circulaire ministérielle du 22 novembre 1985) applicable pour tout ou partie en fonction des contraintes sanitaires :
 - . bac de rétention y compris poudre minéralisante et joint d'étanchéité : 163,22 €,
 - . renouvellement des liquides épurateur Augilor : 51,39 €,
 - . terre d'enfouissement, le sac : 21,77 €,
 - . fourniture de joints pour deuxième inhumation et suivantes : 21,43 € ;
- creusement des fosses (prestation non exclusive) :
 - . type 1 place : 261,15 €,
 - . type 2 places : 304,68 € ;
- ouverture et fermeture des cavurnes : 43,52 €,
- dispersion des cendres : 18,34 €,
- dépôt ou retrait d'urne : 15,60 €,

- dépôt de corps à la chambre funéraire, redevance forfaitaire quelle que soit la durée du séjour : 100,92 €,
- salle de thanatopraxie (le passage) : 54,41 €,
- crémation adulte : 403,70 €,
- crémation enfant : 201,85 €,
- utilisation de la salle de cérémonie (le passage) : 65,29 €,
- incinération des restes post-mortem et des pièces anatomiques : 152,35 €,
- évacuation cercueil métallique : 100,93 €.

Les nouveaux tarifs énumérés ci-dessus s'appliqueront à partir du 1er janvier 2011.

VIII - Participation des constructeurs en cas de non-réalisation d'aires de stationnement

1° - Fixe la participation due au titre de l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme pour non-réalisation de places de stationnement, à compter du 1er janvier 2011 aux montants suivants :

Type de construction	Tarif actualisé au 1er janvier 2011 par place manquante (indice de référence 1517) (en €)
construction neuve parc de stationnement en sous-sol	16 987,89
construction neuve parc de stationnement en surface	10 192,74
construction résidence sociale parc de stationnement en sous-sol	16,99
construction résidence sociale parc de stationnement en surface	10,19
changement de destination	10 192,74

2° - Ces montants, pour les années suivantes, seront actualisés automatiquement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction connu le 1er novembre de l'année précédente.

3° - Cette participation s'appliquera à l'ensemble des communes de la Communauté urbaine.

IX - Redevance d'occupation de sol sur le mail piétons du Centre d'échanges de Lyon-Perrache

Fixe les tarifs pour l'année 2011 comme suit :

Nombre de travées	Semaine entière (en €)	Demi-semaine (à partir du mercredi) (en €)
1	25	15
2	50	3
3	75	45

X - Location de salles de réunion à l'hôtel de Communauté

Approuve les tarifs suivants par demi-journée d'occupation pour l'année 2011 :

Salles	Sans aménagement (en €)	Avec aménagement (en €)
salle A	116	200
salle B	92	144
salle C	116	200
salle D	58	68
salle E	60	70
salon Louis Pradel	244	348
salle du Conseil	310	388

XI - Parc de stationnement Arles-Dufour à Oullins

Fixe la perception des tarifs de redevance concernant le parc public de stationnement Arles-Dufour à Oullins de la façon suivante pour l'année 2011 :

Type de tarifs	Montant de base en € (valeur 2005)
tarif horaire	0,40 € par 20 minutes
abonnement illimité	80 € par mois
abonnement domicile	60 € par mois
abonnement domicile : sortie supplémentaire	1,70 €
plafond nocturne	2,80 €

Les tarifs sont indexés selon les formules et règles suivantes :

$$K = 0,2 + 0,8 [0,5 (S/S_0) + 0,25 (FSD_2/FSD_{20}) + 0,25 (EL/EL_0)]$$

dans laquelle S (EN-0), FSD₂ et EL (04511 E) sont les valeurs connues des derniers indices à la date d'indexation et représentent :

- S (EN-0) = salaires horaires rubrique services aux entreprises,
- FSD₂ = frais et services divers de catégorie 2,
- EL (04511 E) = électricité.

Le calcul des indexations des tarifs intervient chaque année au mois de mai. Sur cette base, le gestionnaire propose à la Communauté urbaine l'application de nouveaux tarifs. La Communauté urbaine conserve toute latitude pour accepter ou refuser la mise en œuvre de ces propositions.

XII - Indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

Accepte le barème au titre de l'indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public comme ci-après, à compter du 1er janvier 2011 :

- Mobilier en fonte Wilmotte

Potelets	potelet fixe	63,00 €
	potelet fixe détectable par les personnes à mobilité réduite (PMR)	80,00 €
	potelet amovible	98,00 €
	potelet amovible détectable par les personnes à mobilité réduite (PMR)	116,00 €
	potelet fusible	111,00 €
	potelet fusible détectable par les personnes à mobilité réduite (PMR)	128,00 €
Barrières	barrière fixe de 1 300 mm	280,00 €

Banc	barrière fixe de 1 500 mm	282,00 €
	banc de square	723,00 €

- Mobilier en acier/boule

Potelets	potelet fixe	57,00 €
	potelet fixe détectable par les PMR	108,00 €
	potelet amovible	336,00 €
	potelet amovible détectable par les PMR	393,00 €
Barrières	barrière de type Condé	377,00 €
	barrière de type Fontaines	285,00 €
	barrière de type sécurité piétons	290,00 €

- Divers

Banc	Bois et béton	359,00 €
Bornes	type Granit tronconique	864,00 €
	acier escamotable (D : 200/700)	2 610,00 €
Glissières	type Sécurité acier, le mètre linéaire	46,00 €
	type Sécurité rondin / bois (D : 180), le mètre linéaire	96,00 €

Signalisation verticale

Balises	balise J4 3 chevrons/CI 2	43,00 €
	balise J5 500/CI 2	43,00 €
	balise J12/(Allibert)/CI 2	34,00 €
Panneaux	signalisation de danger (700 CI 1)	16,00 €
	signalisation d'interdiction ou d'obligation (650 CI 2)	40,00 €
Panonceaux	type M9 700 x 350 CI 2	37,00 €
Poteaux	acier galvanisé (diamètre 60 - longueur 3,50 mètres)	24,00 €
	aluminium (diamètre 60 - longueur 3,50 mètres)	39,00 €
Miroirs	miroir en polymir, rectangulaire, 600 x 400 mm	256,00 €
Plaque de rue	plaque de rue émaillée de 450 x 250	23,00 €

Coût horaire

véhicule <3,5 tonnes	17,50 €
véhicule >3,5 tonnes	21,50 €
utilisation d'un marteau piqueur/carotteuse	55,50 €
main d'œuvre (2 agents techniques + 1 agent de maîtrise)	47,00 €

Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

Le barème ne comprend que les prestations courantes. Pour les prestations particulières, il sera appliqué les prix des différents marchés à bons de commande de la direction de la voirie.

XIII - Restaurant communautaire

1° - Fixe la tarification des repas et de certains services à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- restaurant du personnel : self

Désignation		Fourchette révisée (en € HT)
entrées	minimum	0,20
	maximum	5,00
légumes	minimum	0,30
	maximum	3,00

viandes	minimum	0,80
	maximum	5,00
laitages - fromages	minimum	0,20
	maximum	2,00
desserts	minimum	0,30
	maximum	3,00
boissons	minimum	0,20
	maximum	2,50
pain	minimum	0,15
	maximum	1,00

Ces tarifs ne seront pas appliqués lors de prestations très ponctuelles (repas de Noël, etc.). Le prix des plats sera calculé en fonction du prix d'achat des produits majoré d'un coefficient de perte.

Le taux de TVA pratiqué est de 5,50 % pour l'ensemble des convives déjeunant au restaurant administratif,

- restaurant officiel :

Désignation	Prix révisé (en € HT)
menu du Chef 1 plat du jour, fromage, dessert	11,00
menu du Chef 2 entrée, plat du jour, fromage ou dessert	12,00
menu Bouchon Lyonnais entrée, plat garni, fromage, dessert	14,00
menu des Délices entrée, plat garni, fromage, dessert	18,00
assiette "express" de la Communauté urbaine	9,00
service de boissons café/thé, eau, jus d'orange, biscuits sucrés	1,20
apéritifs et buffets	selon devis
service café seul (PU)	0,50
apéritif sans alcool (le verre)	0,80
vins et champagne	fourchette minimum : 3,50 maximum : 30,00
petit déjeuner café/thé, eau, jus d'orange, viennoiseries	1,50
petit déjeuner amélioré café/thé, eau, jus d'orange "plein fruit", cake maison	2,50

- repas café compris

- vin et nappage tissé ou non tissé au choix en supplément. Taux de TVA appliqué : 19,60 %

- taux de TVA appliqué : 5,50 % sur les repas.

2° - Fixe à 6,85 € la participation complémentaire aux coûts indirects (droit d'entrée par repas) applicable aux tiers à compter du 1er janvier 2011.

XIV - Boulevard périphérique nord

1° - Confirme la grille tarifaire de péage du Boulevard périphérique nord de Lyon, présentée ci-dessous :

Catégories de tarifs et pro-duits d'abon-nement	Usagers concernés	Classe concernée	Unité	Tarifs au 1er janvier 2011	Principales caractéristiques du produit
plein tarif	tous les usagers	classe 1	passage	2,00 €	cartes bancaires, espèces, cartes privatives, chèques
		classe 2	passage	3,00 €	
		classe 3	passage	3,60 €	
		classe 4	passage	8,10 €	
		classe 5	passage	1,00 €	
Pass 14	particuliers résidents 69 (utilisateurs occasion-nels)	classe 1	forfait 14 passages	18,00 €	- télébadge - formule en prépaiement et rechargement automatique pour 14 passages - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône pass mensuel	particuliers résidents 69 (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	50,55 €	- télébadge - nombre de passages illimités - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône pass annuel	particuliers résidents 69 (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	45,12 €	- télébadge - nombre de passages illimités - prélèvement automatique - extension nationale possible - engagement minimum d'un an
forfait mensuel	particuliers non résidents 69 ou entreprises (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	68,59 €	- télébadge - nombre de passages illimités - prélèvement automatique - extension nationale possible (pour les particuliers ayant souscrit un forfait de classe 1)
		classe 2	mois	102,89 €	
		classe 3	mois	120,03 €	
		classe 4	mois	274,36 €	
Group pass	entreprises (utilisateurs réguliers)	classes 1 à 5	% réduction appliquée sur facture mensuelle en fonction de son montant	0 % ≤ 110 € 10 % > 110 à ≤ 440 € 20 % > 440 à ≤ 990 € 25 % > 990 à ≤ 1 650 € 30 % > 1 650 €	- télébadge - réservé aux flottes de véhicules - facturation au nombre de passages en fin de mois - remise progressive par tranche de chiffre d'affaires - prélèvement automatique

Libre pass	particuliers (utilisateurs occasionnels et réguliers)	classe 1	passage	2,00 €	- télébadge - passages facturés en plein tarif - facturation au nombre de passages en fin de mois - prélèvement automatique - extension nationale possible (pour les particuliers circulant avec un véhicule de classe 1)
		classe 2	passage	3,00 €	
		classe 3	passage	3,60 €	
		classe 4	passage	8,10 €	
		classe 5	passage	1,00 €	

2° - Confirme le principe d'une révision annuelle des tarifs du Boulevard périphérique nord de Lyon.

Sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac du mois d'août 2010, les tarifs seront révisés chaque année à partir de 2012, en comparant l'IPC hors tabac du mois d'août de l'année n à celui de l'année n-1. Pour le cas du plein tarif, du fait de la contrainte des monnayeurs qui n'acceptent pas les centimes d'euros, le tarif révisé sera arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

XV - Tourisme-Taxe de séjour

1° - Fixe les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2011 comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1er janvier 2011
hôtels de tourisme 4 étoiles, 4 étoiles luxe et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles	1,50 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort	0,90 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort	0,75 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme classés sans étoile, auberges de jeunesse, centres internationaux de séjour	0,44 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € par personne et par nuitée

2° - Décide l'institution d'une taxation d'office pour la taxe de séjour, applicable à compter du 1er janvier 2011. Le mode de calcul du montant de la taxe recouvrée est : capacité de l'établissement x tarif de la taxe x nombre de nuitées x taux d'occupation. Le taux d'occupation est estimé à 100 %.

3° - Décide que les autres dispositions de la délibération n° 2009-0889 du 6 juillet 2009 demeurent inchangées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2010.